



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux du programme d'actions 2023-2025 de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) pour la restauration des cours d'eau du Lien, Rû de Beaugency et Mauve de Saint-Ay sur les communes de Beaugency, Chaingy et Tavers

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022 ;

VU le Plan de Protection vis-à-vis des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Ardoux en vigueur depuis le 22 octobre 1999 ;

VU le dossier déposé le 15 décembre 2022 par la communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), sise 32 rue du Général de Gaulle – 45 130 MEUNG-SUR-LOIRE , représentée par Mme. Pauline MARTIN, Présidente, enregistrée sous le n° 45-2022-00186 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par la CCTVL pour les travaux prévus dans son programme d'action 2023-2025 pour la restauration des cours d'eau du Lien, Rû de Beaugency et Mauve de Saint-Ay sur les communes de Beaugency, Chaingy et Tavers ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 janvier 2023 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'absence de réponse et donc l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU le courriel envoyé le 13 janvier 2023 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmises le 17 janvier 2023 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 19 janvier 2023 au 10 février 2023 ;

VU l'absence d'observations / les observations émises lors de cette participation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont implantés au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et participe à l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone d'intervention n'est située dans ou aux abords directs de sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone d'intervention n'est située dans une ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'elle n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

Article I.1 : OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL), représentée par sa présidente Pauline MARTIN, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux prévus dans le programme d'actions 2023-2025 pour la restauration des cours d'eau du Lien, du ru de Beaugency et de la Mauve de Saint-Ay.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges Remodelage hydromorphologique Recharge sédimentaire du lit mineur Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur Restauration de zones naturelles d'expansion des crues	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE I.2 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

SUR LE LIEN

Le Vau (LIE_OP_01 ; LIE_OP_02 ; LIE_OP_03 ; LIE_OP_04) – Mise en défend des berges, suppression de l'abreuvement direct et de la traversée du cours d'eau : 180 ml

- Mise en place de clôture et d'abreuvoirs ;
- Remplacement des passages à gués par des dalots.

Travaux prévus en 2024.

Sources du Lien en aval de la RD2152 (LIE_OP_31) – Diversification des habitats et intervention auprès des propriétaires pour le retrait des ouvrages : 145 ml

- Diminution de la section d'écoulement ;
- Reconstitution d'un matelas alluvial ;
- Reprise des talus de berge ;
- Suppression des obstacles à l'écoulement.

Travaux prévus en 2025.

Moulin Foussard (LIE_OP_12) – Aménagement d'un radier de répartition du débit entre le bief et le lit du Lien au droit d'un ouvrage inadapté : 536 ml

- Étude préalable ;
- Remplacement de la vanne levante par un radier qui permettra d'assurer, a minima en période d'étiage, le maintien des débits minimums biologiques garantissant la vie aquatique dans le cours d'eau et de restaurer la franchissabilité piscicole de l'ouvrage toute l'année ;
- Suivi hydromorphologique simplifié.

Étude en 2023 et travaux en 2024.

SUR LA MAUVE DE SAINT-AY

Vallée verte (MAU_OP_02) – Réduction de la section d'écoulement du lit et création d'un sentier d'interprétation et de communication : 865 ml

- Étude préalable ;
- Diminution et rehausse de la section d'écoulement ;
- Suppression d'embâcle ;
- Créations et installations de 5 pupitres de communication
- Suivis hydrobiologique (I2M2) et hydromorphologique (CARYHCE).

Étude préalable en 2024 et travaux en 2025.

LE RU DE BEAUGENCY

Moulin Bêche-Fève (BEAU_OP_19) – Aménagement léger d'ouvrage par repositionnement de blocs

- Repositionnement et calage des blocs.

Travaux en 2023 ;

Les plans de localisation sont présentés en annexe 1.

ARTICLE I.3 : FINANCEMENT

Le montant total du programme de travaux objet du présent est détaillé ci-dessous :

Catégorie de travaux ou d'actions	Montant (€)
Restauration morphologique (lit mineur et berges)	66 000
Restauration de la continuité	9 175
Études	13 000
Suivis	7 500
Communication	10 000
Total	105 675

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

Travaux	Agence de l'eau LB	Région CVL	CD 45	CCTVL
Le Vau (LIE_OP_01 ; LIE_OP_02 ; LIE_OP_03 ; LIE_OP_04) – Mise en défend des berges, suppression de l'abreuvement direct et de la traversée du cours d'eau	50 %	0 %	30 %	20 %
Sources du Lien en aval de la RD2152 (LIE_OP_31) – Diversification des habitats et intervention auprès des propriétaires pour le retrait des ouvrages : 145 ml	50 %	0 %	30 %	20 %
Moulin Foussard (LIE_OP_12) – Aménagement d'un radier de répartition du débit entre le bief et le lit du Lien au droit d'un ouvrage inadapté : 536 ml	50 %	0 %	30 %	20 %
Vallée verte (MAU_OP_02) – Réduction de la section d'écoulement du lit et création d'un sentier d'interprétation et de communication : 865 ml	50 %	20 %	10 %	20 %
Moulin Bêche-Fève (BEAU_OP_19) – Aménagement léger d'ouvrage par repositionnement de blocs	50 %	0 %	30 %	20 %

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les plans et caractéristiques techniques sont présentés en annexe 2 de l'arrêté.

Les dimensionnements pourront être adaptés en fonction des contraintes de terrain lors de la rédaction du projet définitif ou même en phase chantier. Ces éventuelles modifications devront être explicitement portées à la connaissance des services en charge de la police de l'eau (DDT45 et OFB45).

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE II.1 : GESTION DU CHANTIER

1 Avant le démarrage du chantier

Accès aux parcelles :

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du Code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers. Ces accès seront définis avec précision en amont des travaux durant les études de projets.

Préservation des enjeux environnementaux :

Une prospection systématique aura lieu préalablement à chaque chantier avec l'appui d'un expert.

Le bénéficiaire devra transmettre à la DDT du Loiret et au service départemental de l'OFB du Loiret au moins 3 mois avant le démarrage des travaux une note technique qui devra présenter les éléments suivants :

- le détail technique des travaux prévus et les modalités d'interventions ;
- un volet « Biodiversité » dont l'importance et le contenu seront proportionnés aux enjeux, comprenant un état initial et une qualification des impacts bruts et résiduels (après application de la phase ERC) ;
- une description des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation ou d'Accompagnement (phase ERC) à l'échelle du site de travaux, en reprenant le formalisme et les types, catégories et sous-catégories des tableaux V, VI et VII et VIII issus du guide THEMA ;
- les précautions envisagées en phase travaux hors période et en période de restriction des usages de l'eau.
- les accès prévus.

Les travaux ne pourront être lancés qu'après accord de la DDT45 sur cette note technique.

Si la présence d'espèce protégée est avérée, des mesures de protection devront être mises en place et si nécessaire une procédure de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée avant le début des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Dans le but de limiter les atteintes aux milieux aquatiques et aux parcelles jouxtant le cours d'eau, la phase de travaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- Réalisation de la Déclaration de projet de Travaux (DT) et de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement ;

Communication avant Travaux :

L'information aux usagers sera faite de la façon suivante :

- Convention avec les propriétaires fonciers concernés ; Les informations suivantes sont précisées dans cette convention :
 - les périodes de travaux prévisionnelles,
 - la localisation des travaux,
 - les opérations à effectuer,
 - la procédure sommaire.
- Mise en place d'un panneau d'information sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2 En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'Article III.5 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
- Les engins à moteur thermique ne seront autorisés sur le chantier qu'en action de travail, en limitant tout contact direct avec les eaux.
- Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
- Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants sur le chantier pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
- Utilisation dans la mesure du possible de produits moins nocifs pour l'environnement, tels que des huiles végétales ou des huiles biodégradables.
- Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
- Présence de kit antipollution sur chaque chantier.
- Suivi du chantier (coordination environnementale du chantier et mise en place des mesures associées).
- Éviter de réaliser les travaux de terrassement pendant une période de pluie significative.
- Durée des travaux réduite au minimum
- Tri des déchets vers les structures de traitement adaptées à leur nature
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France) .
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

3 En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant a minima les éléments techniques des travaux (plans des travaux effectivement réalisés) et plans cotés en m NGF des ouvrages hydrauliques restant en place, pour mise à jour éventuelle des règlements d'eau des ouvrages.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

ARTICLE II.2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III.1 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **cinq années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE III.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'Article I.1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.




Article III.3 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux objet du présent arrêté sont prévus selon le calendrier suivant :

Masse d'eau	Action de restauration	Phase			Année
		Étude	Travaux	Suivis	
FRGR1097 Le Lien	Continuité écologique – Moulin Foussard	X	X	X	2023-2024
	Restauration morphologique – 3 sources du Lien		X		2025
	Restauration morphologique – Le Vau		X		2024
FRGR1173 La Mauve de Saint Ay	Restauration morphologique – Vallée verte	X	X	X	2025
FRGR1118 Le Rû de Beaugency	Continuité écologique – Moulin Bèche-Fève		X		2023

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu dans le respect des périodes présentées dans le tableau ci-dessous :

Compartiment	Nature de l'opération	Type d'actions	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Berges / ripisylve	Restauration	Débroussaillage													
		Restauration de la ripisylve													
	Génie végétal	Plantation d'une ripisylve													
Lit mineur et lit majeur	Entretien	Gestion des embâcles													
		Espèces invasives végétales													
	Renouées														
	Aménagement	Restauration morphologique (reméandrage, reprofilage, recharge granulométrique, diversification)													
		Effacement / Remplacement / Aménagement d'ouvrage													
Restauration	Zones humides	à voir selon les actions envisagées													

 uniquement en cours d'eau de **1ère catégorie piscicole**
 uniquement en cours d'eau de **2ème catégorie piscicole**
 **toute catégorie piscicole**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE III.4 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE III.5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article III.6 : CONTRÔLE – SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE III.7 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE III.8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article III.9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Article IV.1 : MESURES D'ÉVITEMENT

Les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier des périodes d'intervention présenté à l'Article III.3 du présent arrêté.

Article IV.2 : MESURES DE RÉDUCTION

1 Organisation des travaux :

Les mesures suivantes complètent les mesures détaillées à l'Article II.1 du présent arrêté.

Travaux en lit mineur :

- Enlèvement des embâcles de l'aval vers l'amont. Intervention faite depuis la berge.
- Stockage temporaire du bois et les branchages extraits du lit mineur sur la parcelle, en dehors des zones inondables, réduit au minimum ;
- Aucun engin dans le lit mineur des cours d'eau (sauf cas particulier) et aval des services compétents et du technicien de rivières ;
- Filtres à pailles ou mieux à graviers/pierres installés, si besoin ;
- Matériaux minéraux utilisés issus de carrières locales et si possible de même nature que la roche mère. Les pierres ou blocs collectés dans les secteurs avoisinants (parcelles agricoles, zones de chantier...) sont acceptés.

Berges :

Le chantier est isolé du cours d'eau lors d'opération de retalutage ou de suppression des protections de berges.

Ripisylve :

- Travaux réalisés de l'amont vers l'aval du cours d'eau ;
- Abattages dirigés préférentiellement vers la berge ;
- Coupe à blanc de la ripisylve et broyage évités ;
- Enlèvement systématique de la végétation ;
- Toute intention de brûlage de bois malade ou parasité afin de lutter contre la propagation des parasites ou maladies fera l'objet d'une demande de dérogation ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
- Essences utilisées locales, adaptées aux milieux humides et choisies pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

Gestion des espèces exotiques envahissantes

- Engins, matériels et équipement de chantiers rigoureusement nettoyés et inspectés ;
- Les fragments de plantes enlevés sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs ;
- Les déchets verts évacués hors du site ;
- La renouée sera brûlée hors zone inondable ou exportée vers un centre de stockage de déchets non dangereux.
- Le compostage ou le stockage sur un site transitoire, même hors des zones inondables, des déchets de renouée est interdit afin d'éviter tout risque de dissémination.

2 Pour la biodiversité

Insectes

Afin de préserver le Gomphe à pattes jaunes, le Gomphe serpent in et le Fadet des Laïches, s'ils sont identifiés sur certains sites lors des inventaires préalables, les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- Maintenir des zones ouvertes (ensoleillées) et fermées (ombragées) en ripisylve ;
- Prendre des mesures conservatoires adaptées aux milieux lotiques si des facteurs défavorables sont clairement identifiés.

En cas de présence d'insectes saproxyliques (ou de gîtes à chiroptères), l'abattage des arbres concernés sera évité.

Poissons : Brochet, Lamproie de Planer, bouvière

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- Respect des périodes de reproduction respectives ;
- Gestion des embâcles au cas par cas afin d'éviter de supprimer des habitats piscicoles utilisés et /ou attractif.

Écrevisses

En cas de découverte de population lors des travaux, le site sera préservé par une non-intervention le cas échéant.

Amphibiens et reptiles

Les espèces potentiellement concernées sont notamment : la couleuvre vipérine, la grenouille agile, la grenouille verte, l'alyte accoucheur, la salamandre tachetée, la rainette verte, le crapaud calamite, le pélodyte ponctué, le triton crêté et le triton palmé.

Une reconnaissance de terrain préalable est réalisée afin de cibler les habitats susceptibles d'être colonisés afin de les éviter lors des travaux, notamment les amas de bois ou de pierres existants en berges (couleuvres) et l'interface eau/berge (grenouille).

Oiseaux

Les périodes les plus sensibles (printemps généralement) seront évitées en calant les travaux selon le calendrier prévisionnel d'intervention détaillé à l'Article III.3

Flore

Plusieurs espèces végétales protégées sont susceptibles d'être concernées par les travaux notamment ceux ayant lieu en ripisylve. Les périodes de floraison seront respectées (période estivale).

Article IV.3 : MESURES DE SUIVI

1 Suivi biologique et hydromorphologique de type DCE :

Les mesures de suivi suivantes sont prévues :

Sur le Lien, au niveau du Moulin Foussard sur la commune de Tavers :

- un Indice Poisson Rivière (IPR) en année N+3,
- un suivi morphologique simplifié.

Au niveau de la Vallée verte, dans le cadre de la remise en fond de vallée de la Mauve de Saint Ay :

- l'opportunité d'un suivi des espèces d'insectes terrestres sera discutée avec des associations
- un suivi biologique (invertébrés)

- un suivi morphologique de type caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE).

2 Suivi biologique Chiroptères

Un suivi naturaliste pour améliorer la connaissance sur les populations de chiroptères du périmètre d'étude et évaluer la qualité des milieux naturels et agricoles pour ces populations et leur fonctionnalité écologique sera réalisé au niveau de la Vallée verte (remise en fond de vallée de la Mauve de Saint Ay). Ce suivi comprendra 2 volets :

- Un volet inventaire et suivi acoustique par des méthodes d'écoute passive ;
- Un volet d'inventaire par capture aux filets avec un suivi télémétrique dans l'objectif de trouver des gîtes de reproduction de certaines espèces.

3 Suivi photographique

Pour chaque opération, un suivi photographique annuel est réalisé avec la définition préalable, sur chaque site, des prises de vues à réaliser avant, pendant et après les travaux.

Article IV.4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1 Moyens de surveillance

Tous les travaux réalisés dans le cadre de ce programme d'actions seront surveillés par le technicien de rivières afin de s'assurer de leur bonne exécution.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Beaugency, Chaingy et Tavers.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Beaugency, Chaingy et Tavers,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.
 - par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
 - par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Table des matières

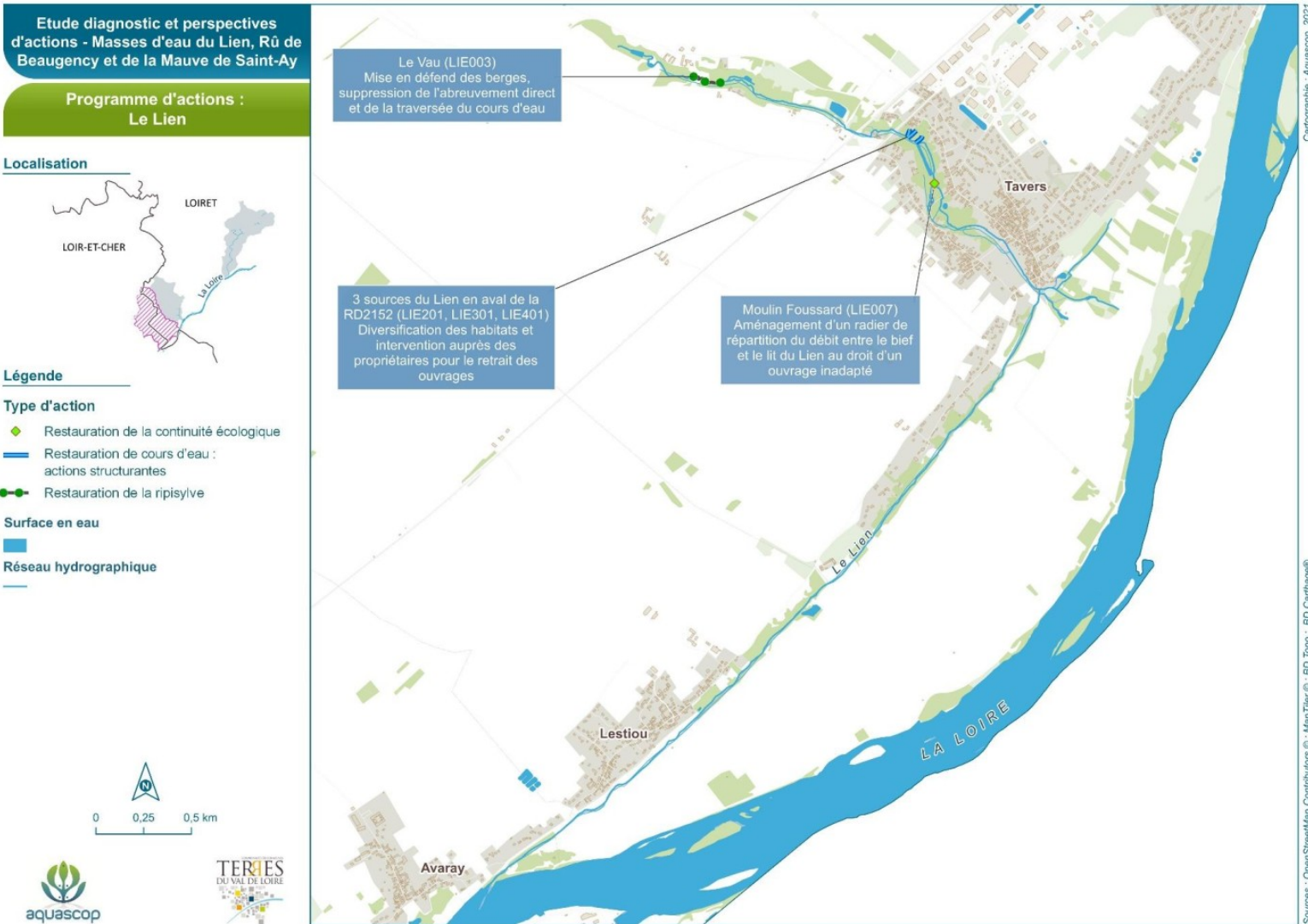
TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D’INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION.....	4
Article I.1 : Objet de la déclaration déclarée d’intérêt général.....	4
Article I.2 : Nature et localisation des travaux.....	4
Article I.3 : Financement.....	5
Article I.4 : Caractéristiques des travaux.....	6
TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	7
Article II.1 : Gestion du chantier.....	7
1 Avant le démarrage du chantier.....	7
Accès aux parcelles :.....	7
Préservation des enjeux environnementaux :.....	7
2 En phase de chantier.....	8
3 En fin de chantier.....	9
Article II.2 : Modification des prescriptions.....	9
TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
Article III.1 : Durée et validité de la déclaration d’intérêt général.....	10
Article III.2 : Conformité au dossier – Modifications.....	10
Article III.3 : Période d’intervention.....	10
Article III.4 : Accès aux parcelles.....	11
Article III.5 : Déclaration des incidents ou accidents.....	11
Article III.6 : Contrôle – Sanctions.....	12
Article III.7 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	12
Article III.8 : Droits des tiers.....	12
Article III.9 : Autres réglementations.....	12
TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	13
Article IV.1 : Mesures d’évitement.....	13
Article IV.2 : Mesures de réduction.....	13
1 Organisation des travaux :.....	13
Travaux en lit mineur :.....	13
Berges :.....	13
Ripisylve :.....	13
Gestion des espèces exotiques envahissantes.....	13
2 Pour la biodiversité.....	14
Insectes.....	14
Poissons : Brochet, Lamproie de Planer, bouvière.....	14
Écrevisses.....	14
Amphibiens et reptiles.....	14
Oiseaux.....	14
Flore.....	14
Article IV.3 : Mesures de suivi.....	14
1 Suivi biologique et hydromorphologique de type DCE :.....	14
2 Suivi biologique Chiroptères.....	15
3 Suivi photographique.....	15
Article IV.4 : Mesures d’accompagnement.....	15
1 Moyens de surveillance.....	15
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES.....	16
Article V.1 : Publication et information des tiers.....	16
Article V.2 : Exécution.....	16

TITRE VI – ANNEXES.....	20
Annexe 1 : Plans de localisation des travaux.....	20
Annexe 2 : Plans des travaux projetés.....	23

TITRE VI – ANNEXES

Annexe 1 : Plans de localisation des travaux

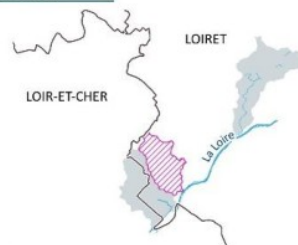




Etude diagnostic et perspectives
d'actions - Masses d'eau du Lien, Rû de
Beaugency et de la Mauve de Saint-Ay

Programme d'actions :
Le Rû de Beaugency

Localisation



Légende

Type d'action

- Restoration de la continuité écologique

Surface en eau



Réseau hydrographique



Cartographie - Aquascop, 2021

Sources : OpenStreetMap, Contributors © ; MapTiler © ; BD Topo © ; BD Carthage®

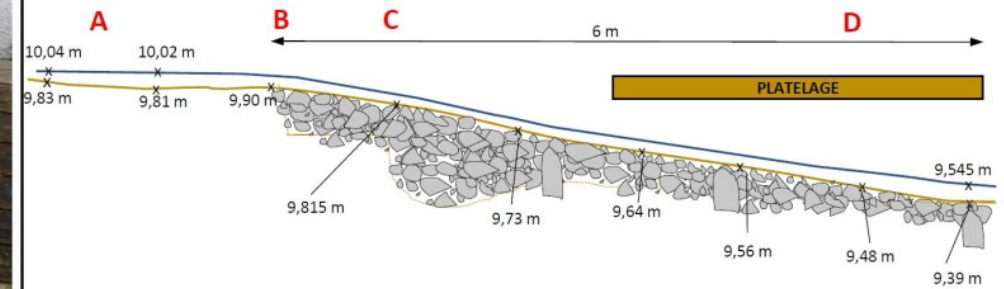
Annexe 2 : Plans des travaux projetés

Moulin Bèche-Fève

Plan de la situation projetée (1/1) :



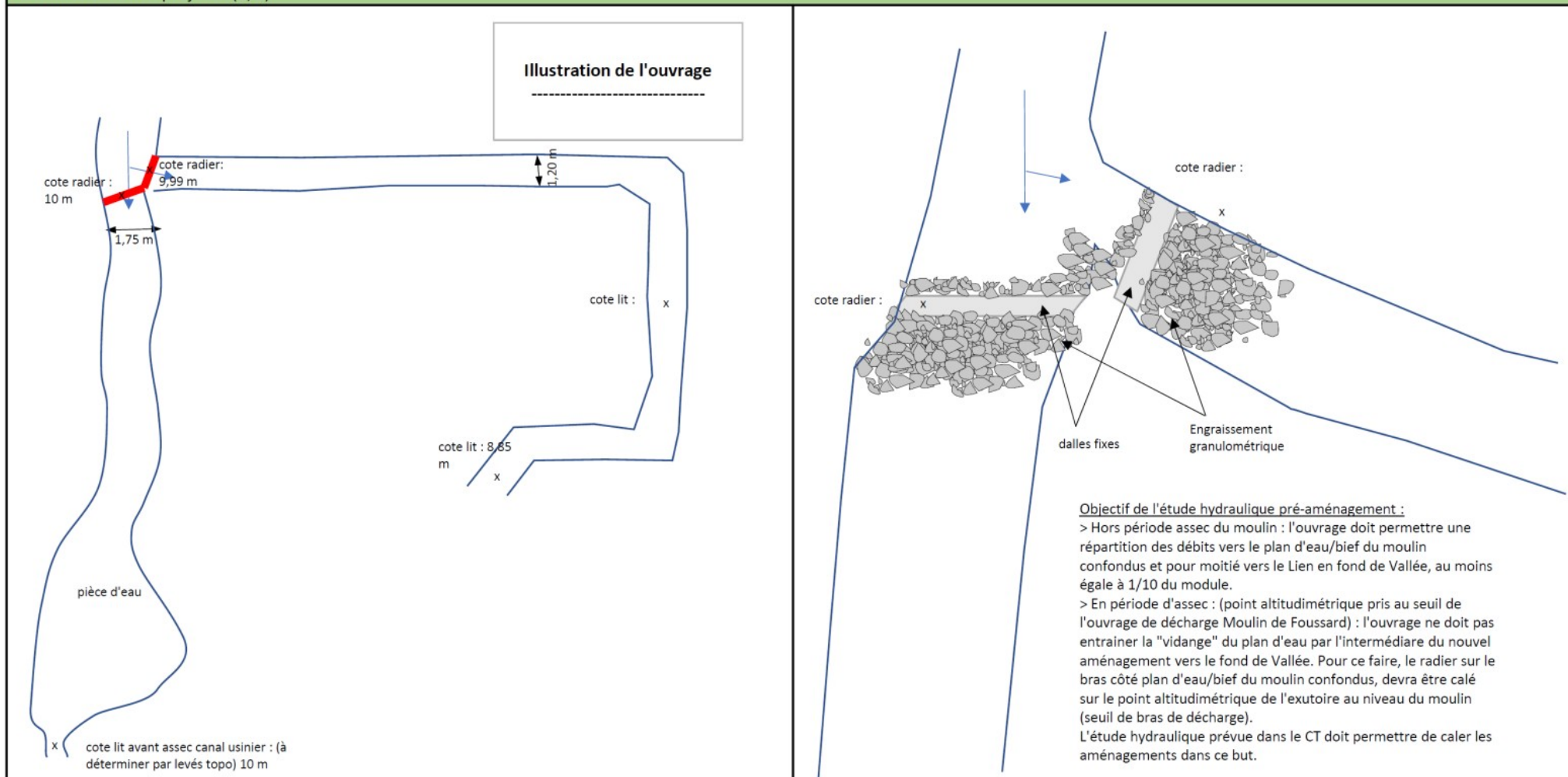
Vue longitudinale du perthuis usinier



Longueur de la section : 6 mètres
Alt. relat. max. amont : 9,90 mètres
Alt. relat. min. aval : 9,39 mètres
Pente : 8,5 % - franchissable

Moulin FOUSSARD

Plan de la situation projetée (1/1) :



Le VAU

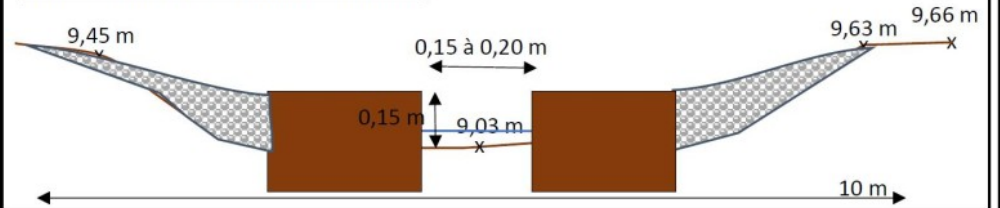
Plan de la situation projetée (1/1) :

Vue en plan du secteur

Echelle : 1/527



Transect 1 (ouvrage de franchissement) :



Exemples de remodelage fonctionnel permettant le maintien de franchissement pour engin mécanique sur un petit cours d'eau :



Longueur du segment : 80 mètres
Pente du segment : 0,5%

Les Sources

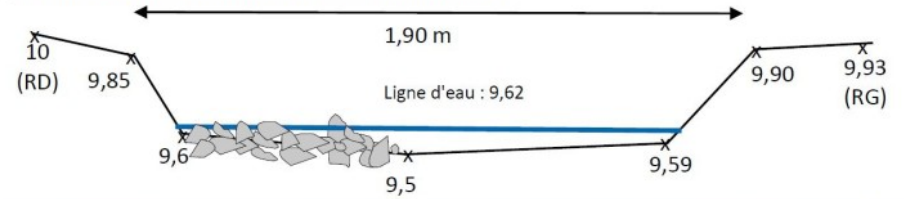
Plan de la situation projetée (1/1) :

Vue en plan du secteur

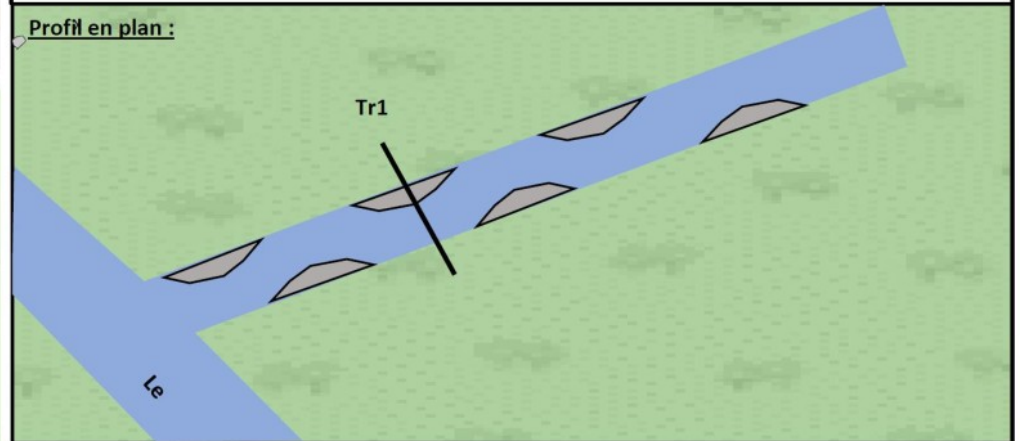
Echelle : 1/1 641



Transect 1 (suite à retrait ouvrages segmentants) :

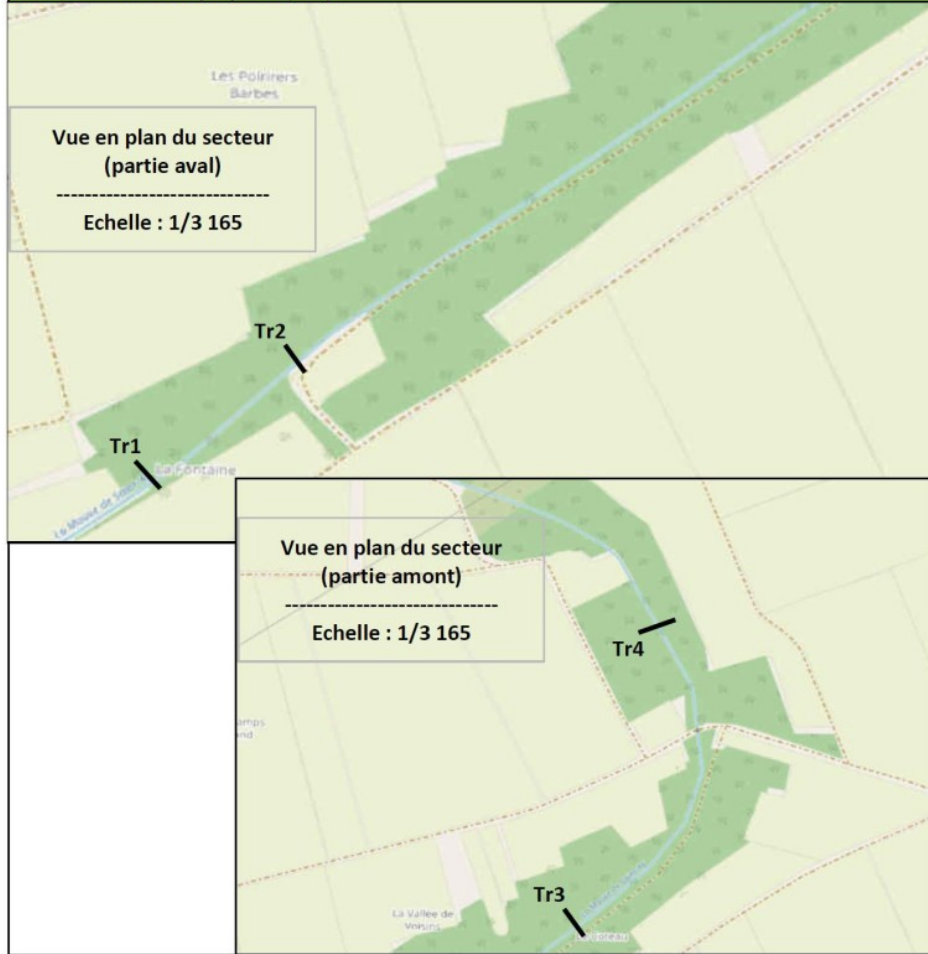


Profil en plan :

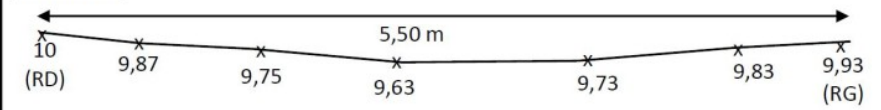


La Vallée Verte

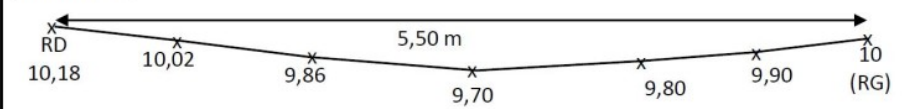
Plan de la situation projetée (1/1) :



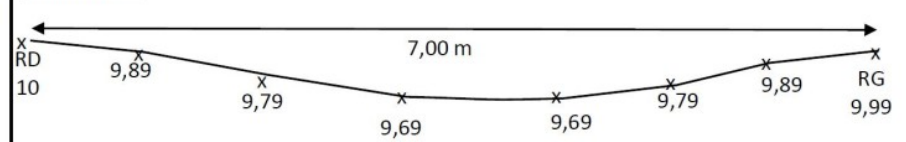
Transect 1 :



Transect 2 :



Transect 3 :



Transect 4 :

